

**SAS COOPERATIVE**

**BOBOYAKA LA CASTAGNE**

**Société coopérative par actions simplifiée à capital variable.**

***STATUTS CONSTITUTIFS***

Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2018

## Les soussignés

- CASSAN-TOESCA Edith, née le 23 mars 1953 à Allasac (19), demeurant à 55 avenue Jean Jaurès 33130 à Bègles, de nationalité française, mariée sous contrat
- DESPAGNE Christiane, née le 9 décembre 1957 à Casablanca -Maroc, demeurant à 24 Rue de l'Ermitage Sainte Catherine 33310 Lormont, de nationalité française, divorcée
- FRUCHET Thérèse, née le 6 janvier 1954 à Saint-Malo-du-Bois (85), demeurant à Les Obits 09700 Brie, de nationalité française, séparée
- LENA LE GLOAHEC Martine, née le 19 août 1949, à Paris Xvème, demeurant à 19 rue de Capeyron - Clairval 1 - 33200 Bordeaux, de nationalité française, divorcée
- MARTY Nicole, née le 10 février 1955 à Bordeaux (33), demeurant à 26 rue Blaise Pascal 33400 Talence, de nationalité française, divorcée
- MEDEVILLE Tonie, née le 26 décembre 1954 à Brossac (16), demeurant à 53 rue Minvielle 33000 Bordeaux, de nationalité française, divorcée
- MICHAUDET Martine, née le 8 février 1944 à Talence (33), demeurant à 134 cours de l'Yser, app140, 33800 Bordeaux, de nationalité française, veuve
- ORE Gilbert, né le 10 mai 1937 à Bouliac (33), demeurant à 106 av Charles de Gaulle 33200 Bordeaux, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté
- ORE Maïthé, née le 31 janvier 1939 à Reims (51), demeurant à 106 av Charles de Gaulle 33200 Bordeaux, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté
- POUZAUD Thierry, né le 1 juillet 1955 à Brive (19), demeurant à Garavet 19240 Allasac, de nationalité française, divorcé
- SPORNY Michèle, née le 8 avril 1951 à Versailles (78), demeurant à 235, rue Sainte Catherine 33000 Bordeaux, de nationalité française, divorcée
- TOESCA Raoul, né le 4 Juin 1947 à Gattières (06), demeurant à 55 avenue Jean Jaurès 33130 à Bègles, de nationalité française, marié sous contrat
- TORREMOCHA José Manuel, né le 19 juin 1946 à Barcelonne (Espagne), demeurant à 3 impasse Dumartin , 33130 Bègles, de nationalité espagnole, célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative par actions simplifiées à capital variable qu'ils ont convenu d'instituer

### **Préambule :**

La coopérative d'habitants BOBOYAKA La Castagne a pour objectif de créer et de gérer un lieu de vie collectif et privé pour personnes vieillissantes. Le but est de permettre à chacun de ses habitants-coopérateurs de vivre à ce jour et jusqu'à leur disparition physique dans un environnement libre, combatif, laïc, créatif et solidaire.

La coopérative d'habitants BOBOYAKA fournit à ses membres à prix coûtant des logements sains, économes en énergie, respectueux de l'environnement, des espaces partagés qui favorisent la convivialité et la solidarité et des espaces verts. Des espaces d'activité y compris professionnel et commercial et des espaces ouverts sur le quartier seront proposés également.

Ses membres sont impliqués dans la gestion des lieux de la coopérative.

La société coopérative s'engage à respecter les principes et les valeurs de la charte BOBOYAKA ( Cf. annexe 1) ainsi que de la charte d'Habicoop , Fédération Française des Coopératives d'habitants (cf. annexe 2)

La société coopérative s'inscrit dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire et la loi de 1947 sur les coopératives.

La société coopérative soustrait durablement l'immeuble et le capital de la société à la spéculation.

Il est prévu de mettre en place un mécanisme d'entraide et de soutien entre coopérateurs.

## ***Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social – Siège***

### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présents entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet de fournir à ses membres l'usage d'un logement à titre de résidence principale. Pour cela elle peut :

- construire ou acquérir des immeubles à usage d'habitation destinés à ses associés ainsi que les biens meubles ou immeubles annexes tels que garages, parkings, équipements collectifs, jardins, cours, etc. ;
- à cette fin, acquérir ou prendre à bail des terrains à bâtir ;

- contracter des emprunts ;
- louer les logements à ses associés de catégorie A ;
- gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles ;
- avoir des relations avec des tiers à titre accessoire (locations de locaux pour des activités relevant de l'économie sociale et solidaire et des activités professionnelles et commerciales selon les conditions posées par la loi, location à des tiers développant des projets conformes à nos valeurs définies en préambule).
- offrir des activités de services nécessaires ou souhaitées pour l'organisation de la vie collective;
- offrir des activités de service conformes à nos valeurs définies en préambule ;
- à titre accessoire, effectuer toutes opérations connexes susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet.
- la Société a la possibilité d'émettre des obligations.
- la Société participe au développement du mouvement des coopératives d'habitants.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : BOBOYAKA La Castagne

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société coopérative par actions simplifiée (ou S.A.S. Coopérative) à capital variable* ».

### **Article 4 - Durée de la Société - Exercice social**

1) La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé temporairement chez Monsieur Raoul TOESCA au 55 avenue Jean Jaurès 33130 BÈGLES et sera transféré à l'adresse de l'immeuble sis au 90 route de Toulouse 33130 BÈGLES à la livraison de l'immeuble.

## ***Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales***

### **Article 6 - Apports - Formation du capital initial**

CASSAN-TOESCA Edith	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
DESPAGNE Christiane	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
FRUCHET Thérèse	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
LENA LE GLOAHEC Martine	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
MARTY Nicole	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
MEDEVILLE Tonie	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
MICHAUDET Martine	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
ORE Gilbert	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
ORE Maïthé	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
POUZAUD Thierry,	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
SPORNY Michèle,	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
TOESCA Raoul,	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
TORREMOCHA José Manuel	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>3000</b>	<b>euros</b>
Association Boboyaka	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>100</b>	<b>euros</b>
GILET Muriel	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>100</b>	<b>euros</b>
RIGNAULT Jehanne	apporte à la Société une somme en numéraire de	<b>160</b>	<b>euros</b>

**Soit ensemble, la somme totale de 39 360 euros, trente-neuf mille trois cent soixante euros**

Une quote-part de cette somme de **39 360 euros**, soit **19 873 euros**, correspondant à + de 50% de son montant a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit agricole, agence Cours Victor Hugo à Bègles à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7 - Capital social souscrit**

Le capital social souscrit est fixé à **39 360 euros**, divisé en **parts sociales de 20 euros chacune**, libérées, numérotées de 1 à 1 968 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

**Parts sociales de catégorie A :**

**DEFINITION : Même somme pour chacun des adhérents BOBOYAKA soit 3 000,00 € pour un capital initial de 39 000 € soit 1 950 parts de 20€ chacune**

Edith CASSAN-TOESCA	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150	
ci.....	150 parts
Christiane DESPAGNE	
à concurrence de 150 parts sociales numérotée de 151 à 300	
ci .....	150 parts
Thérèse FRUCHET	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées 301 à 450	
ci.....	150 parts
Martine LENA	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 451 à 600	
ci .....	150 parts
Nicole MARTY	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 601 à 750	
ci.....	150 parts
Tonie MEDEVILLE	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 751 à 900	
ci .....	150 parts
Martine MICHAUDET	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 901 à 1050	
ci.....	150 parts
Gilbert ORE	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1051 à 1200	
ci.....	150 parts
Maïthé ORE	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1201 à 1350	
ci.....	150 parts
Thierry POUZAUD	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1351 à 1500	
ci.....	150 parts
Michèle SPORNY	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1501 à 1650	
ci.....	150 parts
Raoul TOESCA	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1651 à 1800	
ci.....	150 parts
José Manuel TORREMOCHA	
à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1801 à 1950	
ci.....	150 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 950 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social souscrit qui leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

## Parts sociales de catégorie B :

**DEFINITION : Associés, investisseurs, personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.**

Association Boboyaka

à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 1 à 5

ci..... 5 parts

Muriel GILET

à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 6 à 10

ci..... 5 parts

Jehanne RIGNAULT

à concurrence de 8 parts sociales numérotées de 11 à 18

ci..... 8 parts

Total du nombre de parts sociales B composant le capital social 18 parts sociales

## Parts sociales de catégorie C : néant

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social souscrit qui leur appartiennent sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

**Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 968 parts sociales**

### **Article 8 - Libération du capital**

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Le capital souscrit dont le montant est indiqué à l'article 7 ci-dessus est libéré à hauteur de 19 873 €.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la présidence, au moyen de versement en numéraire, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise de lettre contre décharge, adressée à chaque associé par le Président. Un intérêt sera dû pour chaque jour de retard au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, sans autre mise en demeure, sans préjudice du recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à la présidence et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **Article 9 - Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 23 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 23. Elle se fera par augmentation à concurrence de la valeur nominale des parts sociales ou par attribution de parts sociales gratuites au prorata des parts sociales existantes.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

L'admission de nouveaux associés est subordonnée à leur agrément par les associés existants dans le cadre d'une décision extraordinaire (art.23).

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés à condition que cette réduction n'aboutisse pas à ramener le capital à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société et sans que le capital puisse devenir inférieur aux trois quart du montant du capital initial.

Par ailleurs, un associé ne peut exercer son droit de retrait dans les 3 ans de son admission dans la coopérative, sauf, pour les associés détenteurs de parts A, survenance d'un des événements mentionnés à l'article 13 ci-après.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des parts sociales relève d'une décision collective extraordinaire.

Toute augmentation de capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts sociales.

#### **Article 10 - Parts sociales**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

1) Il peut être créé deux ou trois catégories de parts sociales, selon la nature des engagements souscrits par les associés et les services qui leur sont rendus.

1- des parts sociales de catégorie A réservées aux associés souscrivant aux engagements prévus par l'article 13 ci-après.

2- des parts sociales de catégorie B au profit d'associés investisseurs pour des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative. Les associés des parts sociales de catégorie B disposent d'un droit de vote proportionnel à la quotité de capital détenu sous réserve du plafonnement suivant : les droits de vote des associés investisseurs ne peuvent dépasser 20% du total des droits de vote, conformément à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947.

3- des parts sociales de catégorie C à intérêt prioritaire sans droit de vote dans les conditions de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 : ces intérêts prioritaires sont servis au taux moyen de rendement des obligations des Sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie. Ces parts peuvent être souscrites par des associés de catégorie A ; ou par des associés investisseurs, sous réserve du plafonnement ci-dessus.

La liste des associés et la répartition entre eux par catégories des parts sociales formant le capital social sera tenue à jour par la Présidence au siège social. Les associés sont tenus de notifier à la présidence leur changement de domicile.

Les associés de catégorie A peuvent le cas échéant quitter leur logement tout en restant associé. Dans cette hypothèse, leurs parts deviennent des parts de catégorie B ou C.

2) La propriété de parts sociales, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé des droits égaux pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion, en fonction de sa catégorie et donne droit pour les associés de catégorie A à une seule voix dans tous les votes et délibérations, comme stipulé à l'article 21 ci-après, et aux avantages financiers éventuellement mis en œuvre en fonction de la catégorie de l'associé.

Les parts sociales peuvent être rémunérées ; toutefois, leur rémunération ne saurait en aucun cas excéder la limite prévue à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, un associé peut apporter en compte courant les sommes qu'il est disposé à prêter à la Société, mais cette dernière ne peut l'y contraindre sans son accord.

Il est précisé que par conventions distinctes les associés titulaires de parts sociales A ont souscrit à l'égard de la Société un engagement d'apporter des fonds en comptes courants d'associés, mensuellement tels que défini dans le règlement intérieur.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, la présidence et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux dispositions du règlement intérieur et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

4) Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

#### **Article 11 - Cession et transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des parts sociales, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur ou du bénéficiaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Pour être définitive, toute cession ou transmission de parts sociales au profit de toute personne, de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être agréée par la Société.

#### 1 - Cession entre vifs

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 concernant les parts conférant à leur détenteurs des avantages particuliers, les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, entre associés, ascendants, descendants et conjoints comme à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité prévue à l'article 23 ci-après

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés à peine de nullité des cessions intervenues en infraction à la présente disposition par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la présidence résident doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge. En cas de refus d'agrément, elle indique dans cette lettre le prix auquel elle compte faire acquérir les parts sociales, ou les acquérir au prix fixé conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de 1947.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge qu'il renonce à son projet de cession ou qu'il donne son consentement au rachat par la société de ses parts si cette proposition lui a été faite dans la lettre de refus d'agrément.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales au prix proposé antérieurement au cédant dans la lettre de refus d'agrément. Si la proposition était un rachat par la société et que le cédant n'a pas donné son consentement, la société peut faire une nouvelle proposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la présidence, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le cas d'un rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder dix-huit mois peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. La société devra réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales du cédant.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins 5 ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

Dans tous les cas où, l'associé cédant n'ayant pas renoncé à son projet de cession ou exercé son droit de retrait, les parts sociales sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la présidence ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sociales sont cédées, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts sociales en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la présidence dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

#### 2 - Transmission par décès

Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit de tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé, que s'il a reçu l'agrément de la majorité prévue à l'article 23 ci-après appréciée au niveau des seuls associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités et notamment tous actes de notoriété.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins a été agréé.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par remise de lettre contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité prévue à l'article 23 ci-après, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts sociales ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

### **Article 12 - Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé doit solliciter de la collectivité des associés son consentement à un nantissement projeté. A cet effet, il notifie à la Société et à chaque associé, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge, le projet de nantissement comportant l'identité du créancier.

Le Président consulte les associés dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois de la dernière notification faite au Président et aux associés, le consentement au projet de nantissement sera réputé acquis.

Le consentement de la Société, qu'il soit exprès ou tacite, emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales dans les conditions de l'article 1867 du Code civil et sous réserve des droits de substitution donnés par ce texte aux associés.

Le défaut de consentement, que celui-ci ait été refusé ou qu'il n'ait pas été sollicité, ne fait pas obstacle au nantissement.

Toutefois, dans ce cas, la réalisation forcée des parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code civil.

### **Article 13- Admission des associés de catégorie A- Engagement**

Seules peuvent être admises en qualité d'associés de catégorie A, les personnes physiques qui demandent leur adhésion pour bénéficier de la location d'un logement destiné à leur habitation principale.

La qualité d'associé s'acquiert par la souscription de parts sociales nouvelles ou par l'acquisition de parts sociales existantes sous réserve de l'agrément du souscripteur ou de l'acquéreur dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'agrément emporte engagement pour le nouvel associé de conserver les parts sociales qu'il a souscrites ou acquises pendant une durée minimum de trois ans, y compris en cas de transformation des parts A en parts de catégorie B ou C.

Néanmoins, le délai fixé à l'alinéa précédent ne sera pas opposable à l'associé dès lors qu'il sera confronté de façon durable à un ou plusieurs des événements ci-après énoncés et dûment justifiés : licenciement, chômage, obligation de déménager pour des raisons professionnelles ou familiales, maladie, entrée en EHPAD, divorce, décès de l'associé, de son conjoint ou de son partenaire de PACS.

L'adhésion aux statuts apporte adhésion au règlement intérieur et aux règles de vie.

### **Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.



### **Article 15 - Retrait et exclusion d'un associé**

1) Chaque associé pourra se retirer de la Société lorsqu'il le jugera convenable et sous réserve le cas échéant (catégorie A) de son renoncement au bénéfice du bail d'habitation qui lui a été consenti et à la libération des lieux à la date du retrait moyennant un préavis de 3 mois notifié à la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge.

2) L'exclusion d'un associé pourra être prononcée par les autres associés aux termes d'une décision collective extraordinaire qui motivera sa décision, selon le cas, en cas :

- de violation des présents statuts
- de violation du règlement intérieur,
- de violation de la promesse de versement en comptes courants.
- de violation du bail pour les associés titulaires de parts A
- en cas d'absence répétée et non justifiée aux assemblées générales
- en cas de non adhésion à l'un ou l'autre des organismes mentionnés au règlement intérieur pour la bonne gestion de l'immeuble, de ses annexes et du terrain .
- en cas de non adhésion à l'association Boboyaka ou à la structure qui la remplacera.
- en cas de résiliation du bail pour les associés titulaires de parts A.
- en cas de non libération du capital dans les conditions du 6ème alinéa de l'article 8

3) Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peut avoir pour effet de ramener le capital à une somme inférieure au quart de capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société et sans pouvoir devenir inférieure aux trois quarts du montant du capital initial. Si cela était, les retraits ou les exclusions d'associés ne pourraient prendre effet qu'au fur et à mesure de souscriptions nouvelles et à concurrence au maximum du montant de ces souscriptions.

### **Article 16 – Remboursement des parts sociales et comptes courants des anciens associés**

#### **1) Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15 ci-avant est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Dans ce cas, le retrait ou l'exclusion entraîne sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement le remboursement à l'associé concerné du montant nominal de ses parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, et des sommes restant dues par l'associé.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Par convention entre les associés, l'associé exclu ou qui se retire a droit également au remboursement de ses comptes courants (article 10.2) sous déduction des sommes dues par l'associé non imputées sur la valeur des parts sociales .et sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement. Ce remboursement ne concerne pas les sommes imputées au compte courant des associés en provenance des comptes courants de l'Association Boboyaka et correspondant au solde entre ces deux sociétés au moment de la création de la SAS

#### **2) Obligations de l'associé après son retrait ou son exclusion**

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté par suite de son retrait, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

S'il survenait dans un délai de cinq ans suivant la perte de la qualité d'associé par suite de retrait ou d'exclusion, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

L'associé sortant de catégorie A s'oblige à libérer son logement concomitamment au rachat de ses parts sociales A.

#### **3) Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, à compter de la date de l'exclusion prononcée par l'assemblée des habitants ou de la date de libération de l'appartement, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales.

L'assemblée des habitants peut décider des remboursements anticipés.

Le remboursement de parts sociales pourra être retardé par l'assemblée des habitants jusqu'à la souscription par un nouvel associé de parts sociales équivalentes, sans que ce report puisse excéder 5 ans, les sommes ainsi retenues continuant à porter intérêt jusqu'à leur paiement effectif.

L'assemblée des habitants s'oblige cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de cinq ans, à procéder au remboursement des sommes restant dues

- 1-dès que la situation financière de la société le permet ;
- 2-dès que l'associé a été remplacé par un associé de catégorie A.

Cette décision, motivée par la situation financière de la Société, s'appliquera alors uniformément à tous ceux qui auront quitté la Société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.

### **Article 17 – Obligations**

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, ou d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Dans les différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment par les articles 228-39 et suivants du Code de commerce.

## **Titre III – Direction - Administration – Contrôle**

### **Article 18 – Direction de la Société : Présidence**

La Société est représentée et dirigée par un(e) Président(e), et par un(e) Directeur-général, personnes physiques issues de l'assemblée des habitants et du comité de gestion dont ils doivent être membres depuis au minimum un an, sauf à la création de la société.

#### **Désignation**

Le Président(e) et le Directeur général(e) sont élus par la décision de l'assemblée générale des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions ordinaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président(e) et au Directeur général(e) de la société par actions simplifiée.

En cas de vacance inopinée de la Présidence ou de la Direction générale, le comité de gestion doit désigner un intérimaire en son sein et organiser une assemblée générale ordinaire pour l'élection aux postes vacants.

Le procès-verbal de la désignation du premier Président(e) et premier Directeur général(e) est annexé aux présents statuts.

#### **Durée**

Le Président(e) et le Directeur général(e) sont élus pour un mandat de un an, d'assemblée générale en assemblée générale, renouvelable dans la limite de 6 ans au plus.

Les fonctions de Président(e) et de Directeur Général(e) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président(e) et le Directeur général(e) peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président(e) ou du Directeur général(e) Vice-président(e) démissionnaires.

La démission du Président(e) et du Directeur général(e) ne sont recevables que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président(e) et le Directeur général(e) sont révocables à tout moment par décision des associés prise à la majorité définie à l'article 22. L'assemblée générale des associés est invitée à délibérer sur convocation du Président(e) ou du Commissaire aux comptes, à défaut, par un mandataire ad hoc désigné à la requête de tout associé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce. L'assemblée générale des associés peut également être convoquée à tout moment par un groupe d'associés représentant au moins 10 % des droits de vote.

#### **Pouvoirs de la Présidence**

La Présidence dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux, dans les limites de l'objet social de la société et des pouvoirs expressément dévolus à l'assemblée générale des associés par la loi et les présents statuts.

Le Président(e) et le Directeur général(e) ont la signature sociale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs de la Présidence sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, la fixation des loyers et des redevances et des budgets prévisionnels en recettes et dépenses, les emprunts, (à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la création d'obligations, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés aux conditions de majorité ordinaire, (extraordinaire pour les nantissements), sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

A titre de règle interne et sans que celle-ci puisse être opposée aux tiers, sauf s'il est prouvé que le tiers en avait connaissance, la Présidence ne pourra engager ni régler de dépense supérieure à 3 000 €, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du comité de gestion des habitants. De même, et sous les mêmes réserves, toute dépense supérieure à 15 000 € ne pourra être engagée ni réglée par la Présidence sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire.

#### **Obligations et responsabilité du Président**

Le Président(e) et le Directeur général(e) peuvent déléguer, de manière temporaire et sous leur responsabilité, à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président(e) et le Directeur général(e) sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives par actions simplifiées à capital variable, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 19 – Administration de la Société – Assemblée des habitants et Comité de gestion**

**A) La coopérative est administrée par l'assemblée des habitants** composée de tous les membres détenteurs de parts A habitants de la coopérative.

L'assemblée des habitants se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Elle est convoquée, par tous moyens, par la Présidence ou la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 au moins des membres de l'assemblée des habitants est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les habitants absents peuvent être représentés (un seul pouvoir par habitant présent)

Chaque assemblée des habitants désigne une présidence de séance.

Les délibérations sont prises au consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, elles sont prises à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la décision est renvoyée à l'assemblée générale des associés qui doit avoir lieu dans un délai de 2 mois.

Pour les agréments et les exclusions, la totalité des membres de l'assemblée des habitants doit être présente. La décision doit être prise à l'unanimité. Seuls les coopérateurs ne faisant pas l'objet d'une exclusion peuvent voter. En cas d'absence d'unanimité, un 2<sup>ème</sup> vote peut être effectué avec un besoin de quatre-cinquième des voix pour valider le vote.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres de l'assemblée des habitants présents

- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un membre de l'assemblée des habitants

#### **Pouvoirs de l'assemblée des habitants**

L'assemblée des habitants porte agrément (à l'unanimité) de nouveaux coopérateurs de catégorie A.

Elle peut proposer à l'unanimité l'exclusion d'un ou plusieurs coopérateurs de catégorie A. Seuls les coopérateurs ne faisant pas l'objet d'une procédure d'exclusion peuvent voter. Cet agrément ou cette exclusion seront à valider par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'assemblée des habitants veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la société décidées par l'assemblée générale. Dans la limite de ces orientations décidées par l'assemblée générale, elle peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Elle décide la constitution d'éventuelles commissions et leurs attributions. Elle organise en son sein la répartition des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative d'habitants et établit les règles de vie du quotidien.

Elle fixe la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Elle met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Elle procède aux contrôles et vérifications qu'elle juge opportuns. Les membres de l'assemblée des habitants peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

**B) La coopérative est administrée par un Comité de gestion** composé de 5 membres associés coopérateurs de catégorie A élus par l'assemblée générale ordinaire dont le Président(e) et le Directeur général(e) sont membres de droit.

#### **Durée :**

Les membres du Comité de gestion sont élus pour un mandat de un an d'assemblée générale en assemblée générale, renouvelable dans la limite de 6 ans au plus.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir au remplacement d'un membre manquant en cooptant une personne pour la durée du mandat concerné. Si le nombre des membres du comité de gestion devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir dans un délai de deux mois l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité.

Les membres du Comité de gestion sont révocables à tout moment individuellement et collectivement par l'assemblée générale, selon les mêmes modalités que celles définies par la Présidence. Leur révocation n'a pas à être justifiée pour pouvoir être prononcée.

#### **Réunions du Comité de gestion.**

Le comité de gestion est convoqué par tous moyens par la Présidence ou par l'un de ses membres, l'ordre du jour est fixé par la personne qui émet la convocation ; au moins trois membres du comité de gestion doivent être présents pour que le comité de gestion puisse délibérer valablement, aucune procuration n'est possible.

Le Président(e) de la coopérative préside le comité de gestion.

Le comité de gestion délibère à l'unanimité, si le consensus n'est pas atteint, les décisions sont prises au 4/5<sup>ème</sup> des membres présents, en cas de partage des voix, la décision est renvoyée devant l'assemblée des habitants.

Un compte-rendu est établi à chaque séance.

#### **Pouvoirs**

Le comité de gestion se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations ses affaires la concernant.

Il veille à la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée des habitants, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les membres du comité de gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles, ils décident de la cooptation éventuelle de membres du comité de gestion. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales; il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées générales.

#### **Article 20- Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés en cas de dépassement par la société des seuils fixés par la loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

## **Titre IV - Décisions des associés**

### **Article 21 - Décisions collectives - Formes et modalités**

La collectivité des associés détermine les orientations de l'activité de la société.

Les décisions collectives sont les décisions prises par la collectivité des associés et prennent les formes définies à l'alinéa 1 qui suit.

1) Ces décisions résultent, soit d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

2) Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président(e) ou un membre du comité de gestion ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Des associés représentant au moins 32% des associés de catégorie A peuvent convoquer la réunion d'une Assemblée et en déterminer l'ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée ou par remise de lettre contre décharge adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par mail avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président(e) de la Société ou en cas d'absence, décès, révocation ou démission par un associé(e) présent et acceptant, élu par l'assemblée générale.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. A titre dérogatoire, le président de séance peut toutefois soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3, la recevabilité d'un vote sur un point non prévu à l'ordre du jour. Toute proposition de révocation du président dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts doit être soumise au vote, même si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale s'astreint à rechercher le consensus, qui se traduit par un vote à l'unanimité. Lorsque le consensus n'est pas atteint, les décisions sont prises par vote conformément aux dispositions ci-après et aux dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts.

Tout vote pour l'élection, la révocation du Président, l'admission comme associé, l'exclusion d'une personne physique peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul associé, sans que la demande n'ait à être justifiée. La demande de vote à bulletin secret peut intervenir jusqu'au moment où le vote est déclaré ouvert. Si le vote a lieu à bulletin secret, les votes ayant été émis par correspondance restent néanmoins valables.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi par un membre de l'assemblée générale et signé par ce membre, par le Président de la Société et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

3) En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par remise de lettre contre décharge ou par courriel avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que le délai dont ils disposent pour répondre ainsi que les modalités précises du vote.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, par remise de lettre contre décharge ou par e-mail avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

4) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

5) Chaque associé de catégorie A dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, justifiant de son pouvoir, et sans qu'un associé puisse représenter plus d'un autre associé.

6) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par la Présidence.

### **Article 22 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés à l'exception de celles relevant de l'assemblée des habitants, de celles explicitement visées par l'article 23 et sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est défini par les deux conditions cumulatives suivantes :

- au moins trois cinquièmes des droits de vote doivent être exercés
- au moins la moitié plus un des associés de catégorie A. doivent être présents

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par la majorité des 2/3 des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **Article 23 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, de l'exclusion d'un associé ou de la modification des statuts ou du règlement intérieur, ou le nantissement des parts sociales sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Il est toutefois précisé que la Société disposant d'un capital variable, la variabilité à la hausse comme à la baisse dudit capital échappe à la compétence des assemblées générales extraordinaires, le Président étant habilité à enregistrer les souscriptions et les retraits dans le cadre de l'article 9 des présents statuts.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est défini par les 2 conditions cumulatives suivantes :

- au moins trois quarts des droits de vote doivent être exercés
- au moins 4/5 des associés de catégorie A doivent être présents.

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration (une seule par associé) sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement si au moins la moitié des droits de vote est présente ou représentée. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Toutefois, par dérogation, le quorum des assemblées appelées à augmenter le capital par incorporation de réserves est celui prévu pour les assemblées générales ordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions ou en Société Civile, ainsi que de céder les immeubles sociaux, et s'il s'agit d'admettre ou d'exclure de nouveaux associés

- à la majorité des 4/5ème des droits de vote des associés, présents ou représentés s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts sociales, sans pouvoir tomber en deçà de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des droits de vote, pour toutes modifications statutaires ou du règlement intérieur, y compris les réductions de capital motivées par des pertes ou par réduction de la valeur nominale.

- à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de réserves.

#### **Article 24 - Droit de communication et d'intervention des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut poser par écrit des questions à la Présidence et au comité de gestion sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la présidence qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes et/ou à l'assemblée générale.

Les associés de part C peuvent se réunir en assemblée spéciale, y émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et le transmettre en désignant des mandataires à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 20ème du capital social ou le 20ième des droits de vote peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 25- Conventions entre la Société et ses associés ou Dirigeants**

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants ou associés font l'objet d'un rapport spécial du Président ou s'il existe du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée

3) Chaque associé titulaire de parts A s'engage à verser en compte courant, au moment des appels de fond de la présidence la somme de:

- 20.000€ moins la souscription de son capital de départ.

## ***Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices***

### **Article 26 - Arrêté des comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de l'assemblée des habitants, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée des habitants procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

L'assemblée des habitants établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, l'assemblée des habitants doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et/ou à l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie conformément à l'article R 223-15.

De même, le rapport spécial du Président ou du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

### **Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

L'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1 – Une fraction au moins égale aux  $\frac{3}{20}$ <sup>ème</sup> (15%) est affectée obligatoirement à la réserve légale ou réserve impartageable.

Le prélèvement opéré au profit de cette réserve demeure obligatoire tant que le montant de la réserve n'a pas atteint celui du capital social. Ces réserves comportent au moins la réserve légale, qui doit recevoir au moins 5% de l'excédent tant qu'elle n'atteint pas 10% du capital.

2 – Après dotation de la réserve ci-dessus, une dotation de au moins 50% des sommes restantes disponibles, sont affectées obligatoirement à une réserve statutaire.

3 – Après dotation de la réserve ci-dessus, et après affectation d'un intérêt prioritaire aux parts sociales d'investisseurs de catégorie C visées à l'article 10 ci-dessus, l'assemblée peut, sur proposition de l'assemblée des habitants, décider d'affecter tout ou partie du solde distribuable au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie.

Si les sommes disponibles sont insuffisantes pour servir la totalité de l'intérêt, elles sont réparties entre les associés proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

4 – Les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'assemblée des associés :

a) à la répartition à titre de ristournes entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité ;

b) à la constitution d'une ou plusieurs réserves facultatives dont l'assemblée a la libre disposition.

### **Article 28- Affectation des pertes**

En cas de pertes, l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate entre les associés dans la limite de leur responsabilité, au prorata de leurs opérations avec la coopérative, selon les critères identiques à la répartition des ristournes coopératives.

Les pertes ainsi réparties sont recouvrées soit directement auprès des associés, soit imputées sur leur compte d'associé ou encore par application de ces deux modalités selon des proportions définies par l'assemblée des associés en fonction du niveau de ces comptes.

A défaut d'une répartition immédiate, elle décide soit leur report à nouveau, soit leur imputation sur la réserve facultative ou sur le capital, sachant que ces possibilités peuvent être simultanément mises en œuvre dans les proportions décidées par l'assemblée.

Leur imputation sur le capital est décidée sous réserve de ne pas le réduire à une somme inférieure au montant minimal découlant des dispositions des présents statuts. S'il y a respect de cette condition, l'imputation est réalisée par annulation de parts sociales dont le nombre pour chaque associé est déterminé par le rapport de sa contribution aux pertes telle que définie au premier alinéa du présent article et la valeur nominale des parts sociales ; les rompus éventuels sont recouverts comme prévu au deuxième alinéa dudit article.

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la Société a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 30.

## **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 29 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

### **Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la Société, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 31 - Transformation**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **Article 32 – Perte du statut coopératif**

Aucune modification entraînant la perte du statut coopératif ne peut être apportée aux statuts, sauf dans les conditions prévues par la loi conformément à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que lesdites conditions ont été remplies.

### **Article 33 - Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des associés, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser à leur valeur nominale le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé

Le surplus éventuel est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 34 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## ***Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives***

### **Article 35 - Jouissance de la personnalité morale**

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 18 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après reprise expresse par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard au moment de l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Christiane DESPAGNE Présidente, pour substituer la Société coopérative BOBOYAKA La Castagne

à l'Association Boboyaka dans les engagements définis par la convention conclue avec Habicoop Auvergne Rhône Alpes

Par ailleurs l'Association Boboyaka cède à la coopérative BOBOYAKA La Castagne :

- la facture d'AMO Habicoop RAA réglée pour un montant de 3.600 €
- la facture d'esquisse réalisée par le cabinet d'architecture Hutin, réglée pour le montant de 6 000 €

### **Article 36 – Règlement intérieur et règles de vie collective**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par celles d'un règlement intérieur adopté par décision extraordinaire des associés et des règles de vie collective des habitants adopté par décision ordinaire de l'assemblée générale des habitants.

### **Article 37 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bègles

Le 5 mai 2018

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.